



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence:

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 12 AVRIL 2011
CONCERNANT
LA MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DES FRAIS RELATIFS À LA BASE
DE DONNÉES DE LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AINSI QUE SUR LES ÉLÉMENTS DE
CALCUL SPÉCIFIQUES À L'ANNÉE 2006**

Modalités de réponse au présent document

Délai de réponse : jusqu'au **10 juin 2011**

Personne de contact : Marie-Eve BONDROIT, Premier Conseiller (02 226 89 15)

Adresse de réponse par e-mail : marie-eve.bondroit@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Il est demandé d'utiliser le « *Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT* ». Une version électronique de ce formulaire peut être téléchargée sur le site <http://www.ibpt.be> (IBPT > Publications > Consultations).

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	3
2	RÉTROACTES	4
3	BASES JURIDIQUES.....	5
4	MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE.....	7
5	FRAIS D'INVESTISSEMENT	9
6	FRAIS D'ENTRETIEN	10
7	TOTAL DES FRAIS, RÉPARTITION ET PLAN D'AMORTISSEMENT	11
8	CALCUL DES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES.....	12
9	CONCLUSION	13
10	VOIES DE RECOURS.....	14

1 OBJET

1. Suite à l'annulation par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 de la décision du Conseil du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007, la présente décision du Conseil de l'IBPT a pour objet de fixer la méthodologie de répartition, entre les opérateurs concernés, des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications.
2. Le présent document fixe également les montants des frais pour l'année 2006.

2 RÉTROACTES

3. La création, au sein de l'Institut, d'une base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social a été prévue par l'article 22, §2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci après « LCE »).
4. Le développement et l'implémentation de la base de données ont été réalisés par SmalS-MvM/Egov au cours des années 2005 et 2006.
5. Afin de pouvoir vérifier de manière automatisée si les conditions d'octroi du tarif téléphonique social sont remplies, l'IBPT a obtenu :
 - une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, le 19 octobre 2005, d'accéder à certaines informations du Registre National ;
 - une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, le 7 mars 2006, d'accéder à certaines données de la Banque-carrefour pour la sécurité sociale (BCSS).
6. La base de données est opérationnelle depuis le 2 mai 2006 et permet la vérification, au moment de l'introduction de la demande, du fait qu'un client ne dispose pas déjà d'un tarif social auprès d'un autre opérateur, de même qu'aucun membre de son ménage. L'Institut vérifie également, au maximum une fois tous les deux ans, si les bénéficiaires ont toujours droit au tarif téléphonique social.
7. Le 8 août 2006 a été publié l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. En application de l'article 3 de cet arrêté, la base de données vérifie également lors de chaque demande introduite auprès des opérateurs, si le demandeur répond aux conditions d'octroi du tarif social.
8. La loi programme du 20 juillet 2006 a prévu une modification de l'article 30 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci après Loi du 17 janvier 2003), de manière à prévoir le régime de financement des frais relatifs à la base de données.
9. Après que le projet ait fait l'objet d'une consultation publique, le Conseil de l'IBPT a pris le 22 avril 2009 une décision concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007. En application de cette décision, les factures individuelles ont été envoyées aux opérateurs concernés par un courrier daté du 5 mai 2009.
10. Un recours en annulation de cette décision de l'IBPT du 22 avril 2009 a été introduit le 6 juillet 2009 par Belgacom, devant la cour d'Appel de Bruxelles.
11. Ce recours a débouché sur l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 annulant la décision du 22 avril 2009.

3 BASES JURIDIQUES

12. Dans le cadre de la composante sociale du service universel, le régime de financement des frais autres que ceux directement liés à la mise en œuvre des obligations de fourniture des tarifs sociaux – à savoir les frais relatifs à la base de données gérée par l’Institut – fait l’objet d’un régime spécifique distinct créé via une modification de l’article 30 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, introduite par la loi programme du 20 juillet 2006.
13. Cet article énumère les différentes ressources de l’Institut. Parmi celles-ci, on trouve le remboursement des frais d’investissement et des frais d’entretien de la base de données visée à l’article 22, § 2 de l’annexe à la LCE (§§ 2 et 3) et les frais liés à la mise en place et à l’utilisation éventuelle d’un mécanisme informatique de type flux XML/batch (§ 4).
14. La Loi du 17 janvier 2003 précise alors que :

« § 2. Le remboursement des frais d’investissement et des frais d’entretien de la base de données visée à l’article 22, § 2 de l’annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est réparti comme suit :

- a) 10 pour cent des frais d’investissement et 20 pour cent des frais d’entretien de la base de données sont imputables en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux;*
- b) 40 pour cent des frais d’investissement et des frais d’entretien de la base de données sont imputables aux prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients auxquels ils appliquent le tarif social;*
- c) 40 pour cent des frais d’investissement et des frais d’entretien de la base de données sont imputables aux prestataires des tarifs sociaux proportionnellement à leur utilisation effective du système de gestion de la composante sociale du service universel;*
- d) 10 pour cent des frais d’investissement de la base de données sont imputables à l’Institut.*

§ 3. Pour l’application du point a) du paragraphe précédent, ne sont pas pris en compte les prestataires des tarifs sociaux qui ont un chiffre d’affaires sur le marché de la téléphonie publique inférieur à 1 240 000 euros.

Pour l’application du point b) du paragraphe précédent, la proportion de la contribution due par prestataire des tarifs sociaux concerné est calculée chaque jour en fonction du nombre de clients auquel il applique le tarif téléphonique social ce jour.

Pour l'application du point c) du paragraphe précédent, l'Institut prend en compte le nombre de requêtes effectuées vers le système. »

15. La Loi du 17 janvier 2003 ajoute que :

« § 4. Sans préjudice du § 2 les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch pour la gestion de la composante sociale du service universel sont exclusivement à charge des prestataires des tarifs sociaux qui utilisent ce mode de gestion et de traitement de l'information pour leurs relations avec la base de données tarifs sociaux.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les frais sont répartis entre les prestataires des tarifs sociaux concernés conformément au § 2.

§ 5. L'Institut publie la méthode de calcul des frais d'investissement et des frais d'entretien des bases de données mentionnées au § 2 et notifie aux prestataires des tarifs sociaux concernés le montant de leur contribution respective.

Le remboursement des frais concernant des investissements et d'entretien relatifs aux bases de données mentionnées au § 2 intervenus après le 31 décembre 2006, ne peut être réclamé sur la base du présent article qu'à condition que les investissements concernés aient été préalablement approuvés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

16. Ces dispositions légales doivent être interprétées à la lumière de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 annulant la décision du 22 avril 2009 dont les éléments suivants ressortent :

- chacun des postes de coût faisant l'objet d'un remboursement doit pouvoir être justifié par facture et/ou une autre preuve qui peut être retrouvée dans le dossier administratif;
- l'IBPT ne peut réclamer des frais de gestion de la banque de données (comme les frais de consultation et de fonctionnement) aux opérateurs sur la base de l'article 30, §1er, 6° et §2 de la Loi du 17 janvier 2003, car la Cour ne considère pas ces frais de gestion de la base de données comme des frais d'entretien ;
- L'IBPT doit soumettre préalablement ses décisions concernant le remboursement des frais d'investissement relatifs à la base de données sociale intervenus après le 31 décembre 2006 à l'approbation du Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

4 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

17. Les critères de répartition des frais d'investissements et des frais d'entretien de la base de données qui sont mentionnés par la Loi du 17 janvier 2003 peuvent être reformulés comme suit :

- frais d'investissement :

- 10% à charge de l'IBPT,
- 10% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux,
- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux (exprimés en jours d'abonnement social, concept qui combine le nombre d'abonnés sociaux à la durée effective de la période au cours de laquelle chacun d'entre eux a effectivement bénéficié de réductions sociales) ;
- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système ;

- frais d'entretien :

- 20% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux ;
- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux ;
- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système.

18. Les frais sont à supporter par tous les opérateurs tenus d'offrir des tarifs sociaux qu'ils offrent effectivement le tarif social (en ayant parmi leurs clients des bénéficiaires du tarif social) ou non, à condition que leur chiffre d'affaires en téléphonie publique soit supérieur à 1.240.000 EUR. Par opérateur tenu d'offrir les tarifs sociaux il faut entendre les opérateurs « offrant un service téléphonique public aux consommateurs », selon le prescrit de l'article 74 de la LCE. Les deux clés de 40% ne s'appliquent alors évidemment qu'aux opérateurs ayant effectivement des abonnés sociaux puisque, pour les autres, le nombre de clients sociaux et le nombre de requêtes sont nuls.

19. Toutefois, pour ce qui concerne la part des frais propres à l'interface XML/batch, seuls les opérateurs offrant effectivement des tarifs sociaux et utilisateurs effectifs de celle-ci doivent en supporter les coûts spécifiques.

20. La méthodologie de répartition des frais comprend alors les étapes successives suivantes :

- détermination du montant des frais d'investissement de l'année 2006 ;
- détermination du montant des frais d'entretien de l'année 2006 ;
- répartition des frais d'investissement et d'entretien entre les parties concernées (IBPT et prestataires) ;
- calcul final de la contribution individuelle de chaque prestataire aux frais d'investissement et aux frais d'entretien.

5 FRAIS D'INVESTISSEMENT

21. Le développement et l'implémentation de la base de données ont été réalisés par SmalS-MvM/Egov au cours des années 2005 et 2006. La Banque-Carrefour pour la Sécurité Sociale (BCSS) a également facturé des prestations liées au développement de la base de données « STTS ».
22. L'Institut tient à signaler que la liaison entre la base de données STTS et la banque de données de la BCSS est bien continue. Les requêtes vers la BCSS sont générées automatiquement dès qu'une demande d'octroi est encodée dans l'application STTS. Des coûts de développement au niveau de la BCSS ont dès lors été nécessaires afin de permettre cet accès.
23. Au coût de ces prestations de type software/hardware ayant fait l'objet de factures en bonne et due forme étalées dans le temps et directement adressées à l'IBPT, il convient d'ajouter des achats spécifiques au service « TTS (Tarifs Téléphoniques Sociaux) » de l'IBPT tels que des petits équipements informatiques (par exemple scanners) et du matériel de bureau (armoires, ...).
24. Le total des frais d'investissement justifié par des pièces comptables (factures) s'élève aux montants suivants.

Tableau 1. Détail des frais d'investissement pour l'année 2006

Catégorie d'investissement	Poste de coût	Montant 2006 (€)
Investissements propres au service STTS	Equipement, installation, formation centrale téléphonique	19.923
	Mobilier	1.343
	Scanners	3.071
Prestations de la SmalS et BCSS pour le développement de STTS	Coûts pour le développement du flux	4.168
	Développement matériel + logiciels	724.580
Total		753.085

25. Le développement de l'interface XML/batch n'a pas généré de frais d'investissements propres (ou des sommes négligeables) par rapport au développement de l'interface web. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un financement distinct par type d'accès.

6 FRAIS D'ENTRETIEN

26. La Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 7 septembre 2010 précise, au point 42 in fine, que le mécanisme de financement des frais de la base de données relatives aux bénéficiaires du tarif téléphonique social prévu à l'article 30, §2 de la Loi du 17 janvier 2003 consiste en une exception au régime de financement général des activités de l'IBPT fixé à l'article 30, §1er de la même loi. En ce sens, les frais d'investissements et d'entretien doivent être interprétés strictement.

27. La Cour a dès lors précisé aux point 43 et 44 de son arrêt la notion de frais d'entretien, pour laquelle les interprétations des parties divergeaient :

“Enkel en alleen de kosten die in rechtstreeks verband staan met het operationeel houden van de gegevensbank kunnen gekwalificeerd worden als “onderhoudskosten”. Het betreft hier met name de kosten van het personeel dat de databank optimaal beschikbaar moet houden door de nodige gegevens in te geven evenals de kosten voor het onderhoud van het vereiste informaticasysteem en de aanpassing ervan.”

28. Ce type d'entretien est assuré par la SmalS/Egov au titre de maintenance. Or, pour l'année 2006, aucune facture de maintenance de l'application STTS n'a été comptabilisée quel que soit le type d'accès à la base de données (web et XML/batch), car toutes les prestations de SmalS/Egov ont constitué des frais d'investissement et sont donc comprises dans les montants présentés sous le titre 5 qui précède.

29. La Cour précise encore les frais qui ne peuvent être considérés comme des frais d'entretien au sens de l'article 30, §2 de la Loi du 17 janvier 2003 :

« De consultatie en de werking van de databank en de kosten die hieruit voortvloeien zoals de kosten voor belasting, verzekering van het gebouw, telefoon en post, en overhead 5% op de werkingskosten staan niet in rechtstreeks verband met het daadwerkelijk operationeel houden van de databank. Zij vormen “gebruikskosten” en moeten opgenomen worden onder “de kosten verbonden aan het beheer en het toezicht op de universele telecommunicatiedienst” zoals bepaald in artikel 30§1, 6°, wet van 17 januari 2003 en artikel 29 van de wet van 13 juni 2005 (WEC).”

30. Selon cette interprétation de la Cour, les frais d'entretien pouvant faire l'objet d'un remboursement à l'IBPT au titre de l'article 30, §2 de la Loi du 17 janvier 2003 sont donc nuls pour l'année 2006.

7 TOTAL DES FRAIS ET RÉPARTITION

31. Pour l'année 2006, le total des frais d'investissement et d'entretien de la base de données s'élève à 753.085€, et la répartition entre frais d'entretien et frais d'investissement est détaillée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Total des frais d'investissement et d'entretien pour l'année 2006

Frais d'investissement	753.085€
Frais d'entretien	0€
Total	753.085€

32. Conformément aux prescriptions légales, la répartition des frais d'investissement entre les parties concernées se réalise de la manière suivante :

Tableau 3. Répartition des frais d'investissement pour l'année 2006

Montant total des frais d'investissement	Montant à charge de l'IBPT (10%)	Montant à charge du secteur (90%)		
		Tous les prestataires (10%)	Prestataires selon clients (40%)	Prestataires selon requêtes (40%)
753.085€	75.308€	677.777€		
		75.308€	301.234€	301.234€

33. Conformément aux prescriptions légales, la répartition des frais d'entretien entre les parties concernées se réalise de la manière suivante :

Tableau 4. Répartition des frais d'entretien pour l'année 2006

Montant total des frais d'entretien	Montant à charge de l'IBPT (0%)	Montant à charge du secteur (100%)		
		Tous les prestataires (20%)	Prestataires selon clients (40%)	Prestataires selon requêtes (40%)
0€	-	0€		
		0€	0€	0€

8 CALCUL DES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

34. Le calcul final des contributions individuelles est réalisé par un modèle Excel simple qui répartit pour l'année 2006 le montant des frais d'investissement décrit au point 4 proportionnellement au nombre de prestataires éligibles, au nombre de clients (en jours d'abonnement social) ainsi qu'au nombre de requêtes vers la base de données de chacun de ces prestataires effectifs.
35. Ainsi par exemple, en supposant qu'il y avait N prestataires en 2006, un prestataire qui aurait X% du total des jours d'abonnement social et Y% du total des requêtes verra sa contribution financière pour 2006 s'élever à :

$$\left(\frac{75.308\text{€}}{N} + 301.234\text{€} \times X\% + 301.234\text{€} \times Y\%\right) + \left(\frac{0\text{€}}{N} + 0\text{€} \times X\% + 0\text{€} \times Y\%\right)$$

9 CONCLUSION

36. L'Institut prend les décisions suivantes :
- 36.1. Les frais d'Investissement relatifs à la base de données de la composante sociale sont fixés pour l'année 2006 à 753.085€.
 - 36.2. Les frais d'entretien relatifs à la base de données de la composante sociale sont nuls pour l'année 2006.
 - 36.3. Ces frais sont répartis entre les opérateurs concernés, en application de la méthodologie décrite dans le présent document.
 - 36.4. Les frais d'investissement et d'entretien relatifs à la base de données de la composante sociale à charge du secteur sont fixés pour l'année 2006 à 677.777€.
 - 36.5. Les montants individuels à financer par les opérateurs pour l'année 2006, calculés en application de la présente décision, seront notifiés aux opérateurs concernés le 1er octobre 2011.

10 VOIES DE RECOURS

37. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
38. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil